

IMMOBILIER DEVELOPPEMENT AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SAEM au capital de 5 000 000 €

Siège social : Zone Industrielle Les Paluds, 165 avenue du Marin Blanc

13400 Aubagne

401 110 820 RCS Marseille

*Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés en date du 01 juillet 2025*

Certifiés conformes

M. Gérard GAZAY

Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts..

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne nécessite la modification expresse préalable du présent article.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet •

- l'étude et la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et notamment l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement ;
- l'étude, la sélection et la commercialisation de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- l'acquisition, la construction, la réhabilitation et la rénovation, en vue de leur exploitation par voie de location et de leur gestion, desdits biens immobiliers ;
- l'étude, la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-avant ;
- toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- la réalisation d'opérations d'investissement visant à participer et contribuer au parcours résidentiel des entreprises, en facilitant leur implantation, leur développement et leur évolution au sein du territoire métropolitain ;
- l'étude et la mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de prospection, d'accueil et généralement tous projets se rapportant au développement économique ;
- l'étude, la construction sur tous terrains de bâtiments d'activité ou d'habitation financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat ou non ;
- assurer la gestion et l'entretien de ces réalisations ;
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- faire l'étude et la construction de logements destinés à la vente ou à la location ;

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour le compte d'autrui.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou

indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et notamment créer toute filiale, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est
"IMMOBILIER DEVELOPPEMENT AIX-MARSEILLE-PROVENCE"

Et son sigle : ID AMP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "SEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 220 chemin du camp de Sarlier, les plateaux de l'alta, bâtiment A, 13400 AUBAGNE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- CAPITAL

Le capital social est fixé à 5 000 000 Euros. Il est divisé en 312 500 actions de 16 Euros chacune, souscrites en numéraire.

ARTICLE 7- APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire se sont élevés, à la constitution de la Société, à 2 000 000 de francs correspondant à 20 000 actions de 100 francs chacune entière souscrites et libérées par CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE.

Le capital a été converti en Euros le 03 septembre 2001

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 juin 2003 le capital social a été augmenté d'un montant de 480 000 € par émission de 30 000 nouvelles actions à la valeur nominale soit à un montant de 16 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 01 juillet 2025 le capital social a été augmenté d'un montant de 3 000 000 € par émission de 187 500 de nouvelles actions à la valeur nominale soit à un montant de 16 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85%.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution, les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient suivant les modalités précisées ci-dessus dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

Les versements exigibles sur les actions non entièrement libérées sont appelés par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des actions.

En cas de retard dans leur versement exigible, l'actionnaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de la date d'exigibilité et sans mise en demeure préalable.

L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne droit, sous réserve des restrictions légales et réglementaires, au droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute augmentation de capital ou dans le cadre de l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elle donne droit au vote dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Forme :

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé appelé "registre des mouvements".

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Clause d'agrément :

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-23 du Code de Commerce et selon les modalités précisées ci-après.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de souscription.

Procédure d'agrément :

L'actionnaire cédant devra adresser au Président du Conseil d'Administration une notification de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qui devra obligatoirement mentionner / contenir (i) l'identité (état civil ou dénomination sociale avec extrait k-bis) du cessionnaire et l'identité de la ou des personnes le contrôlant en dernier ressort, (ii) le nombre d'actions dont la cession est projetée, (iii) le prix proposé pour la cession et les principales modalités de la cession (modalités de paiement, garanties et (iv) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquiescer les actions concernées.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des trois quarts (3/4) sur l'agrément sollicité et notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la notification de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa décision de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un tiers préalablement agréé.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

A l'issue des opérations susvisées, les collectivités territoriales et leurs groupements devront continuer de détenir plus de la moitié du capital social et la participation des autres actionnaires ne pourra être inférieure à 15 % du capital.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres (les « **Administrateurs** ») dont :

- (i) cinq (5) membres qui sont des représentants de la Métropole, désignés par elle, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- (ii) trois (3) membres qui sont désignés par l'assemblée générale des Actionnaires parmi les candidats proposés par CAAP.
- (iii) un (1) membre qui est désigné par l'assemblée générale des Actionnaires parmi le candidat proposé par la Caisse des dépôts et des consignations.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de

leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

La limite d'âge statutaire des administrateurs est fixée comme suit : le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne devra pas être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Ainsi, nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue ci-dessus. Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 14 - VACANCES- COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Il exerce son mandat à titre gratuit, sans perception de salaire, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit,

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des

administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou d'un tiers des administrateurs, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration ne pourront valablement délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Cinq (5) administrateurs présents physiquement ou participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation continue, simultanée et ininterrompue,
- Sept (7) administrateurs sont représentés valablement conformément à l'article R225-19 du code de commerce

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions qui ne sont pas soumises à une règle de majorité spécifique prévue aux présents statuts sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Par exception à ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par correspondance, par voie de consultation écrite :

- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social dans le même département ;
- Ajout d'une décision à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une telle consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par l'auteur de

la consultation écrite, à se prononcer sur la décision à prendre dans le délai figurant dans la consultation. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans les délais, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Dans le cadre d'une telle consultation écrite, la décision ne peut être adoptée que si 7 administrateurs ont participé à la consultation écrite. La majorité sera adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres ayant répondu à cette consultation écrite.

Le Conseil d'Administration pourra compléter l'ensemble de ces dispositions dans un règlement intérieur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il autorise les « Décisions Importantes » telles que définies ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs établissements si les activités de la Société le justifie.

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les « *Décisions Importantes* » seront prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) Adoption et mise à jour périodique du plan d'affaires de la Société et du plan d'affaires de ses filiales, le cas échéant, avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- (ii) Adoption et actualisation du budget annuel de fonctionnement et tout dépassement non prévu du budget annuel ;
- (iii) Adoption et modification du règlement intérieur du Comité d'Engagement ;
- (iv) Validation, mise à jour annuelle, modification de la stratégie d'investissement ;
- (v) Engagement d'une nouvelle phase d'investissement ;
- (vi) Validation de tout investissement, désinvestissement, travaux qui ne relève pas de la compétence du Comité d'Engagement ;
- (vii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (à l'exception des

associations de réseaux professionnels). L'exercice des droits de vote du représentant de la Société au sein desdits groupement, société ou association relevant des Décisions Importantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

- (viii) Toute création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, ou autres établissements distincts,
- (ix) Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment, et/ou toute opération d'amortissement ou de réduction de capital, et/ou toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs (soumis ou non au régime des scissions) impliquant la Société ou l'une de ses filiales ;
- (x) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (xi) Modification des méthodes comptables ;
- (xii) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- (xiii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, subvention, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- (xiv) Toute demande et conclusion d'avance en compte courant d'associé et son remboursement ;
- (xv) La transmission ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ou de tout élément important du fonds et, plus généralement, de tout actif essentiel au fonctionnement et à la pérennité de la Société ;
- (xvi) L'acquisition ou la prise en location-gérance de tout fonds de commerce par la Société ;
- (xvii) La cession ou l'arrêt, partiel ou total, temporaire ou définitif, de toute activité ou branche d'activité significative, c'est-à-dire représentant au moins dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires hors taxes de la Société ;
- (xviii) Le règlement de tout litige intervenu entre un tiers et la Société dépassant la somme de 50 000 € ;
- (xix) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention concernant la Société et entrant dans le champ d'application des articles L.223-19, L.225-38, L.225-86, L.227-10 et L. 612-5 du code de commerce ;
- (xx) Le nantissement des actions de la Société ;
- (xxi) Remontée de dividendes ;
- (xxii) Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- (xxiii) Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- (xxiv) Toute décision relative à l'agrément des transferts d'actions de la Société ;

- (xxv) Tout engagement, acte ou fait d'effectuer l'une quelconque des opérations qui précèdent.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée par une autre personne physique qui n'est pas membre du Conseil d'Administration, qui porte le titre de Directeur Général et qui n'est pas le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables, Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT - UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 23 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 24 - DELEGUE SPECIAL

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont contresignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

ARTICLE 25 – OBGLIGATION DE COMMUNICATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au Préfet dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même pour les contrats visés aux articles L. 1523-2 et L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 27 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du

capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par tout moyen notamment électronique, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 36 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de

"rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 42 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 43 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes

de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 47 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 49 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 50 – COMITE D'ENGAGEMENT

La Société est dotée d'un comité d'engagement qui statue sur les projets envisagés (le « **Comité d'Engagement** »). Le Comité d'Engagement se réunit aussi souvent que nécessaire et que le Plan d'Affaires l'exige.

Le Comité d'Engagement est composé par l'ensemble des Administrateurs qui en sont membres de droit. Chaque membre pouvant se faire représenter à toute réunion du Comité d'Engagement par son suppléant pré-désigné ou toute personne de son choix.

Le mandat des membres du Comité d'Engagement n'est pas rémunéré.

Les modalités de fonctionnement, de vote ainsi que la composition du comité d'engagement sont définies par un règlement intérieur, lequel doit être approuvé par le conseil d'administration

ARTICLE 51 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 52 PUBLICATION

Pour faire enregistrer, publier et déposer les présents statuts et leurs modifications, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution et à la modification de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, ou d'extrait, ou de copie, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.
